

# **Construction et exploitation d'éoliennes<sup>1</sup> sur le territoire du Parc naturel des deux Ourthes**

## **Ligne de conduite et options recommandées**

*Version de juillet 2021*

Face à l'émergence de projets relatifs à la construction et l'exploitation d'éoliennes, la commission de gestion du Parc naturel des deux Ourthes (PNDO), organe de gestion personnifiant l'association Intercommunale du PNDO, recommande aux autorités compétentes dans l'octroi de permis unique de suivre les options émises dans le présent document.

### **Documents de référence**

Considérant le Code du développement territorial (CoDT), le Cadre de référence (CDR) et le Schéma de Développement Territorial (SDT).

Considérant la position de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie pour un éolien respectueux des valeurs du développement durable (2020).

Considérant l'étude du Groupement d'Acteurs Provinciaux de Planification des Energies Renouvelables (GAPPER) de 2009.

Considérant la position<sup>2</sup> de la Société Royale Forestière de Belgique (SRFB) sur l'éolien en forêt belge.

### **Principe de base**

Considérant que les éoliennes constituent une problématique énergétique et d'aménagement du territoire d'actualité et qui engendre des débats passionnés, il convient de toujours instaurer un cadre de réflexion pluraliste et objectif à propos de leur implantation, qui, si elle peut représenter un impact négatif sur le paysage, peut aussi apparaître comme un point de repère.

Quoi qu'il en soit, l'objectif à atteindre est la mise en place d'un dialogue entre le contexte paysager et les éoliennes, sachant que l'installation de ce type d'équipement peut aussi être le prétexte de structurer le paysage.

### **Impacts sur le cadre de vie**

Considérant que la qualité de vie de la population locale, dont les villageois, est une des préoccupations majeures et un des buts poursuivis par le PNDO.

---

<sup>1</sup> Pour l'application de la présente motion, seul est concerné le grand éolien c'est-à-dire les machines de plus de puissance unitaire de plus de 1MW.

<sup>2</sup> Version du 11 juin 2019.

### **Impacts énergétiques**

Considérant la volonté du Gouvernement wallon d'augmenter la production d'énergie verte en Wallonie.

### **Impacts paysagers**

Considérant la reconnaissance des paysages du Parc naturel des deux Ourthes en tant que territoire d'exception paysagère et l'activité touristique induite de ce fait.

Considérant la Charte Paysagère du Parc naturel des deux Ourthes<sup>3</sup> dont notamment les objectifs généraux suivants :

- Préserver et retrouver la lisibilité des principaux types paysagers du Parc naturel des deux Ourthes.
- Associer tout projet d'aménagement du territoire à une réflexion paysagère visant à la meilleure intégration du projet dans son environnement, dans le respect des valeurs propres aux paysages du Parc en s'appuyant sur les compétences de professionnels du paysage.
- Tirer parti du statut de « parc naturel » octroyé à cette région pour faire des « deux Ourthes », un territoire écologique pilote associant l'idéal de préservation des valeurs paysagères à celui de la mise en œuvre des énergies renouvelables.

### **Impacts sur la biodiversité**

Considérant la nécessité de tenir compte des milieux et des habitats naturels ainsi que des espèces vulnérables à ce type de projet.

### **Prise en compte des effets cumulatifs de la multiplication des parcs éoliens**

Considérant que pris isolément, ces projets peuvent parfois, selon les caractéristiques locales, ne pas engendrer d'incidences majeures, mais qu'il y a lieu de constater en revanche que l'effet cumulatif de plusieurs parcs éoliens concentrés dans un rayon géographique réduit est susceptible d'engendrer des incidences notables sur le paysage (problèmes de covisibilité, effets d'encercllement,...).

### **Parc naturel**

Considérant la volonté des communes de s'inscrire dans un programme d'action ayant trait à la conservation de la nature, la protection des paysages, au travers de l'adoption, le 12 juillet 2001 d'un arrêté du Gouvernement wallon établissant un Parc naturel sur le territoire concerné.

Considérant le plan de gestion et les objectifs définis dans celui-ci, à savoir : protection, gestion et valorisation du patrimoine naturel, aménagement du territoire et protection des paysages, développement rural et économique, sensibilisation, éducation et accueil du public, partenariat et coopération, innovation et expérimentation.

---

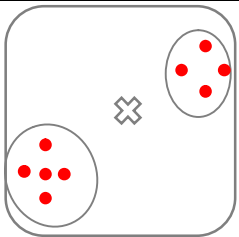
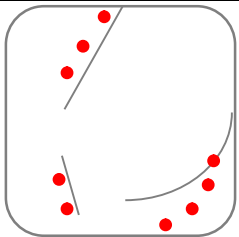
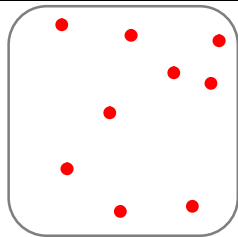
<sup>3</sup> Voir cahier des recommandations et la fiche 3.3 du Programme d'Actions « Anticiper le développement de parcs éoliens sur le territoire et leur impact sur les paysages ».

Considérant les objectifs globaux d'un Parc naturel figurant dans le nouveau décret adopté par le Gouvernement wallon le 3 juillet 2008.

**Considérant l'opportunité de mener une réflexion d'ensemble à l'échelon des communes rurales du Parc naturel des deux Ourthes.**

**Article 1. Recommandations générales**

- **Eviter un effet de mitage du paysage** par une multiplication des implantations d'éoliennes, et au contraire, **favoriser plutôt leur regroupement** avec des sites permettant l'implantation d'au moins 5 à 10 turbines. De plus, cela permettra de garantir des espaces visuels sans éolienne et consolider des paysages autres que des paysages énergétiques.
- Privilégier une **implantation cohérente et géométrique** de ces équipements afin d'assurer un équilibre et une harmonie visuels : structure groupée en « pôle de densification » ou linéaire en accompagnement d'une infrastructure (axe autoroutier, ligne électrique, etc.) ou une ligne de force naturelle/artificielle<sup>4</sup> (minimum 5 éoliennes)

	<b>Pôles de densification</b>	<b>Axes de structuration</b>	<b>Développement en ponctuation</b>
Schéma			
Implantation	En pôles de densification	Accompagnement d'une infrastructure ou une ligne de force naturelle/artificielle	Aléatoire et ponctuelle
Précautions	Respecter les distances de respiration entre chaque entité Structurer les parcs du territoire dans une vision commune	Respecter les distances de respiration entre chaque entité Eviter un effet de barrière visuelle sur le territoire	Respecter les distances de respiration entre chaque entité Garantir la lisibilité des autres parcs ou projets éoliens
Dans les Parcs naturels	<input checked="" type="checkbox"/> À préconiser car : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Limite le nombre de parcs</li> <li>▪ Favorise les grands parcs</li> <li>▪ Evite le mitage du territoire</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/> À préconiser quand : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un minimum de 5 éoliennes est envisagé</li> <li>▪ Aucun pôle de densification n'est possible à proximité.</li> </ul>	<input type="checkbox"/> À éviter car : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Engendre le mitage du paysage</li> </ul>

<sup>4</sup> Voir définition en page 4.

- **Aucune dérogation** ne sera acceptée dans les zones d'exclusion prévue dans le cadre de référence éolien.
- Interdire de **dénaturer les valeurs paysagères des zones les plus sauvages, peu « anthropisées », du Parc naturel des deux Ourthes.**
- **Identifier** clairement et **respecter** l'ensemble des **lignes de force du paysage**<sup>5</sup> afin d'éviter que le projet d'aménagement qui vient interférer avec un axe important se trouve amplifié naturellement par la rupture qu'il crée avec cette ligne de force. La réalisation de croquis paysagers de la zone d'implantation du parc éolien est recommandée en vue de mieux percevoir l'effet visuel dans le paysage.
- **Justifier le choix du site** d'implantation et réaliser une **étude d'alternatives potentielles.**
- **Prise en compte des autres projets** ou champs éoliens existants (sur le territoire wallon et luxembourgeois) et de leurs incidences (effets cumulatifs).
- **Réduire voire supprimer les équipements auxiliaires** (bâtiments annexes, transformateurs, enfouissement des lignes électriques d'évacuation de la production...).
- **Gestion durable du chantier** : évaluation du trafic inhérent à la réalisation des travaux, utilisation des voiries existantes ou création de nouvelles voiries, incidences sur la zone traversée par les raccordements.
- **Accompagnement et suivi continu des projets éoliens**  
À l'amont du projet, il est demandé au promoteur éolien et/ou au bureau d'étude impliqué d'organiser une visite de terrain, accompagné par la(les) commune(s) concernée(s) et le Parc naturel. En effet, étant donné leurs meilleures connaissances des contraintes locales, il est préférable pour les développeurs de rencontrer plusieurs intervenants au début du projet afin de l'orienter au mieux. De plus, cela garantirait une meilleure acceptation et compréhension du projet par les riverains lors de la réunion d'information publique (RIP).

De plus, toute compensation demandée doit être discutée collégalement et tous les engagements pris par le développeur dans l'Etude d'Incidences Environnementales (EIE) doivent être tenus (modèles d'éoliennes, transport étudié dans l'EIE, phasage, ...).

- La **participation de la population et des collectivités locales** est un **atout important**, notamment dans le cadre de la participation financière (chiffre précis sur le retour sur

---

<sup>5</sup> Pour rappel, les lignes de force du paysage sont des lignes d'origine naturelle ou artificielle mettant en évidence la structure générale du paysage et servant de guide pour le regard. Celles-ci résultent de la combinaison de la structure primaire du relief (lignes de crête,...), de larges espaces ouverts, de barrières (boisées ou des ruptures dues à des infrastructures) et des points de repères (édifices religieux ou infrastructures à dominante verticale). Elles peuvent donc être horizontales, verticales ou obliques.

investissement), et cela, en amont du projet sans se limiter au strict minimum légal. L'appropriation par les citoyens, voire leur adhésion à des projets de parcs éoliens, dont l'impact est indéniablement collectif, doit être un enjeu majeur à rencontrer.

En effet, au niveau du territoire, il est plus intéressant de garantir des projets de préférence majoritairement publics soutenus par des collectivités publiques et des coopératives locales citoyennes, étant donné que les retombées économiques iront directement à l'ensemble des citoyens ainsi qu'à la commune. De plus, la commune pourrait affecter ses retombées économiques à des projets à caractère environnemental.

## Article 2.

Dans le cadre de sa mission de remises d'avis sur les permis uniques, le Parc Naturel des Deux Ourthes tiendra compte des critères suivants :

### Faisabilité technico-économique par rapport au site potentiel

1. **Gisement éolien** : productible brut > 4,3 GWh/an (pour une éolienne de référence de 2 MW).
2. **Constructibilité** : pente < 10 % pour éviter des modifications de relief du sol trop importantes ainsi que l'implantation d'éolienne à des altitudes très variables peu favorable sur le plan visuel.
3. **Incidences éventuelles sur les eaux souterraines** en zone de prévention de captage.

### Cadre de vie

1. **Implantation d'une ou plusieurs éoliennes dans les périmètres d'affectation au plan de secteur** :
  - Interdite dans les périmètres suivants : zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, zones naturelles, zones de parc, ZACC affectées à l'habitat et zones de loisirs comportant de l'habitat.
  - Autorisée dans les périmètres suivants :
    - Zone agricole (Art. D.II.36) et en zone forestière (Art. D.II.37) pour autant qu' :
      - elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication (maximum 1500 m en zone agricole et 750m en zone forestière<sup>6</sup>) ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;
      - elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

<sup>6</sup> Au sens des articles R.II.21-1 et R.II.36/37-2.

De plus, concernant la zone forestière, le mât des éoliennes est situé en dehors d'un périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et en dehors en dehors d'un peuplement de feuillus au sens du Code forestier<sup>7</sup>.

- Zone d'activité économique (Art. D.II.28) pour autant qu'elles ne compromettent pas le développement de la zone existante.

2. **Distance aux zones d'habitats ou habitations isolées** : zones d'exclusion de minimum 6,5x la hauteur totale des éoliennes (hauteur du mat + pales). Si les zones d'habitat ou les habitations isolées sont orientées dans le sens des vents dominants par rapport aux éoliennes, la distance sera de minimum 8x la hauteur totale des éoliennes.

Cette distance, supérieure à celle inscrite dans le cadre éolien, contribue à garantir une qualité de vie supérieure sur le territoire du Parc naturel. Elle vise également à limiter un effet de surplomb visuel et à garantir le respect des valeurs limites de bruit (40dbA<sup>8</sup> de nuit à l'extérieur des habitations) et d'ombrage.

3. **Regrouper les éoliennes** le long de grandes infrastructures existantes (autoroutes, ligne à haute tension, etc.).
4. **Effet stroboscopique** : dans le cas où l'Etude d'Incidences Environnementales (EIE) prouve que le parc éolien crée un effet stroboscopique par rapport à l'habitat (soit supérieur à 30h/an et 30 minutes/jour); le promoteur s'engage à prendre des mesures nécessaires pour la mise en arrêt des machines à ce « moment T ».
5. **Confort acoustique** : les niveaux sonores émis par les éoliennes devront impérativement respecter le seuil de nuit fixé dans l'arrêté des conditions sectorielles définissant les normes acoustiques relatives aux parcs éoliens.

#### Effets sur le paysage, le patrimoine et l'habitat

1. **Zones d'exclusions** : zones paysagères très remarquables du Programme Paysage du PNDO ainsi qu'un espace tampon autour de ces zones qui sera défini au cas par cas dans le cadre des remises d'avis en fonction de la localisation du projet et son impact paysager, zones d'exclusions paysagères « Feltz », périmètre d'intérêt paysager, périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique, sites classés.

<sup>7</sup> Art. R.II.37-2.

<sup>8</sup> Selon arrêté du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées du 13 février 2014

2. **Etude cartographique relative aux distances de perceptions du parc éolien** proposé sur le territoire du parc naturel et **réalisation de photomontages** à courtes, moyennes et longues distances (une focale de 50 mm doit être utilisée lors de la réalisation des photomontages pour approcher au mieux la réalité).
3. **Gérer les problèmes de covisibilité** en s'assurant de l'adéquation de l'implantation d'un parc éolien avec des éléments paysagers de valeur situés à proximité du site d'installation (Périmètre d'Intérêt Paysager ; réserve naturelle ; éléments ponctuels verticaux tels qu'un clocher d'église, château d'eau, etc.). Il est recommandé que la distance de 4km soit respectée sur le territoire du Parc naturel.
4. **Eviter les effets de saturation visuelle** : afin de préserver au maximum les villages du parc naturel d'un sentiment d'encerclement, il est obligé que, dans le cadre de l'étude d'incidences sur l'environnement, le calcul<sup>9</sup> du champ visuel libre de toute implantation d'éolienne, l'azimut (angle horizontal de 130° sur une longueur de vue de 4 km), soit réalisé tous les 100m le long de la limite de la zone d'habitat (à caractère rural ou non) au plan de secteur accompagné de photomontages (voir point 2.3). Ces points pertinents sont à définir en concertation avec, au minimum, le Parc naturel.
5. **Envisager des modèles permettant une certaine intégration** en fonction du contexte, notamment végétal (pied vert dans un contexte végétal verdurisé, etc.)
6. **Imposer la remise en état totale des lieux en fin d'exploitation** (démantèlement des éoliennes, des structures annexes de manière à pouvoir revenir à l'affectation initiale du terrain). Il est indispensable que le promoteur provisionne un budget pour la fin de l'exploitation du parc. Une piste à envisager serait une garantie financière qui serait déposée aux communes sans exclusives (sur base de l'estimation du démantèlement et de l'index).

#### Effets sur la biodiversité

1. **Amélioration de l'Etude d'Incidences Environnementales (EIE)** : Toutes les recommandations techniques, les protocoles et relevés à effectuer, la récolte de données existantes (habitats et espèces), procédure d'évaluation des impacts, détaillées dans la note de référence pour la prise en compte de la biodiversité des projets éoliens (Simar et al., 2012) devront être soigneusement étudiées et appliquées par le bureau d'étude en charge de l'Étude des Incidences Environnementales. Par ailleurs, un contact préalable devra être pris avec le Parc naturel pour échanger sur les enjeux des zones étudiés<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Tel qu'il est défini dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration d'une carte positive de référence.

<sup>10</sup> Tenir compte des recommandations de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie (cf. 2.10).

2. **Zones d'exclusions** : réserves naturelles et forestières, zones Natura 2000 et zones humides d'intérêt biologique (ZHIB), surfaces forestières protégées par leur historicité<sup>11</sup>, sites de grand intérêt biologique (SGIB), les zones hydromorphes<sup>12</sup>, routes de migration principales, habitats des espèces particulièrement sensibles nichant en forêt ou en lisière (cigogne noire, milan royal, etc.), forêts feuillues en bon état écologique.
3. **Respect des milieux et des habitats naturels par rapport à la structure écologique principale** : non altération du maillage écologique et respect de tous les sites, y compris des sites non reconnus qui peuvent être potentiellement intéressants étant donné leur participation au maillage écologique
4. **Prise en compte de la destruction d'habitat naturel** lors de la mise en place du parc éolien, lors de la création des voies d'accès ou autres infrastructures annexes, lors de l'exploitation du parc éolien ou lors de son démantèlement et de la remise en état des lieux
5. **Prise en compte des incidences sur les chiroptères et l'avifaune** :
  - Prévoir que l'ensemble des mats soient dotés d'un équipement permettant de les brider (arrêt des éoliennes à envisager pendant les périodes d'activité de colonies de chauves-souris).
  - Choix de localisation adéquate : proscrire une implantation à proximité de gîtes de reproduction ou d'hivernage connus.
  - Dans l'optique de la protection des habitats des chiroptères, les zones d'implantation qui sont à éviter :
    - o Les vallées alluviales ;
    - o Les cols ;
    - o Les zones à fort enjeux écologiques (exemple colonie de noctules).
  - Recommander une étude de suivi de l'avifaune et des chiroptères pendant les différentes phases du projet (construction, fonctionnement et démantèlement) sur une durée minimale de 3 ans pendant la phase de fonctionnement (cf. protocoles du DEMNA).
6. **Dans le cas d'une implantation en zone boisée** :
  - Prévoir obligatoirement une configuration d'éolienne permettant une hauteur libre entre la canopée et le bas de la pale de minimum 35 m afin de réduire significativement l'impact sur l'avifaune et les chauves-souris.

---

<sup>11</sup> Les surfaces forestières protégées par leur historicité correspondent aux surfaces de forêts feuillues continues depuis plus de 250 ans (carte de Ferraris). Ce sont des forêts qui peuvent avoir été exploitées (coupe d'éclaircie, taillis...) mais jamais défrichées. Elles ont une biodiversité spécifique plus élevée que les forêts replantées après défrichement.

<sup>12</sup> Sont considérés comme zones hydromorphes : les sources et des zones de suintement, à proximité des puits de captage, les sols tourbeux, paratourbeux et hydromorphes à nappe permanente, tels que déterminés par la carte des sols de Belgique.



- Regrouper les éoliennes en parallèle d'éventuelles routes de migration (principalement Sud-Ouest Nord-Est) pour diminuer l'effet « barrière ».
- À l'échelle du projet éolien, maintenir un état boisé et réduire significativement tout espace ouvert dans le périmètre rapproché des éoliennes afin de diminuer l'attraction du milieu ouvert créé sur l'avifaune et les chauves-souris. Plus spécifiquement, les mises à blanc à proximité des éoliennes seront à éviter en privilégiant une sylviculture à couvert continu<sup>13</sup>. Le reboisement autour de l'éolienne après sa construction devra être réalisé le plus rapidement possible (garder l'espace déboisé le plus petit possible autour des éoliennes pour ne pas attirer les proies).
- Prévoir de réduire le dérangement par les mesures suivantes :
  - Eviter les travaux de déboisement et de construction du parc en période de nidification (avril à fin juillet) ;
  - Arrêter les éoliennes en période de risque accru, c'est-à-dire en période de migration des grues cendrées et autres espèces migratrices.

---

<sup>13</sup> La « sylviculture à couvert continu » vise à récolter les bois tout en préservant en permanence un état boisé et en assurant dans le temps une régénération continue sous les arbres adultes).